

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet immobilier au 63-65 avenue Tony Garnier
sur la commune de Lyon, 7^{ème} arrondissement (métropole de Lyon)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00084

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 09/08/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 5 juillet 2016, déposée par la société SNC Sauvegarde 95 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00084, relative au projet immobilier au 63-65 avenue Tony Garnier, sur la commune de Lyon / 2^{ème} arrondissement (métropole de Lyon) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 juillet 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 19 juillet 2016 ;

Vu les éléments fournis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône, de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 3 494 m², en la démolition préalable d'un bâtiment de 5 000 m² de surface de plancher (SP), puis en son remplacement par la réalisation d'un immeuble de 10 876 m² de SP, à destination d'activités tertiaires ;
- qui prévoit également 2 niveaux de sous-sol pour les parkings (soit 135 places de stationnement), et la réalisation d'un champ de sondes sèches géothermiques destiné à l'alimentation énergétique du projet ;
- pour lequel la présente demande au « cas par cas » est exclusivement présentée au titre de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et ne permet pas de déterminer, à ce stade de l'avancement du projet, les caractéristiques au regard des rubriques de ce tableau concernant la géothermie ;

Considérant la localisation du projet,

- en renouvellement urbain au sein d'un secteur urbain dense ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- en dehors de zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu majeur du point de vue de la biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope...) ou de la nature en ville, y compris en dehors des espaces boisés et des espaces végétalisés à mettre en valeur identifiés par le plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon, et à proximité mais en dehors du parc de Gerland (élément de la trame verte urbaine identifié par le SCoT de l'agglomération lyonnaise) ;
- dans le périmètre de protection de monuments historiques (Stade municipal de Gerland, Grande halle Tony Garnier) ;
- en zone bleue du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Rhône et de la Saône, secteur Lyon-Villeurbanne ;

- en dehors du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la Chimie ;
- en dehors des secteurs recensés au titre des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données Basol) ou au titre des anciennes activités industrielles et de services (base de données Basias) ;

Considérant que les dispositions du PPRNi du Rhône et de la Saône et celles relatives à la protection des monuments historiques s'imposent au présent projet en tant que servitudes d'utilité publique ;

Considérant que, de par son optimisation du foncier, le présent projet contribue à la gestion économe du sol ;

Considérant que le projet prévoit éventuellement un pompage des eaux souterraines en phase travaux ; que la présente demande au « cas par cas » indique que ces pompages seront soumis à déclaration, les prélèvements étant soumis à autorisation dans le cas où ils sont supérieurs à 1000 m³/h ; rappelant cependant que, dans le cas où les pompages seront supérieurs à 1000 m³/h, la réalisation des forages en phase travaux sera soumise à autorisation avec nécessité de réaliser une étude d'impact ; que la présente demande au « cas par cas » ne permet par ailleurs pas, à ce stade de l'avancement du projet, de connaître les caractéristiques du champ de sondes sèches géothermiques destiné à l'alimentation énergétique du projet ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments précités et en particulier des connaissances disponibles à ce stade de l'avancement du projet, le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de permis de construire un ensemble immobilier au 63-65 avenue Tony Garnier, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00084, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut :

- que pour le rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, au titre de laquelle la demande a été présentée ;
- que tant que le projet immobilier au 63-65 avenue Tony Garnier n'est pas soumis à étude d'impact au titre d'une autre rubrique du tableau précité.

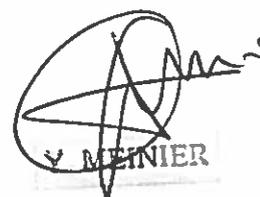
Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations et procédures administratives ni des dispositions législatives et réglementaires auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par délégation



Y. MEINIER

Voies et délais de recours

Eu égard à son objet et aux règles particulières prévues à l'article R. 122-3 (V) du code de l'environnement, une décision dispensant d'étude d'impact ne constitue pas en soi une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement).

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE - 5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire -voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon,
Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03